



Arrêt

**n° 122 846 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013, par Mme X, qui se déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 janvier 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 janvier 2010.

1.2. Le 29 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juin 2012, décision à la suite de laquelle elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) en date du 19 juillet 2012 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.4. Le 1^{er} août 2012, la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 94 219 du 20 décembre 2012

1.5. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.12.2012.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève, à titre principal, que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, « soit l'hypothèse où [elle] ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire ». Elle précise par ailleurs que la requérante n'a dès lors pas intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1^{er}bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Il appert ainsi que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être suivi et que la requérante a bel et bien intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de cette disposition ».

3.1.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle qu'en date du 29 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi et expose que « la partie adverse n'a pas encore pris de décision sur [sa] demande (...). Que la demande est toujours pendante et n'est pas sans de (*sic*) fondement. Que dès lors, toutes les procédures administratives relatives [à son] séjour ne sont pas encore terminées. Qu'en l'invitant à quitter le territoire, la partie adverse a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. Qu'en effet, une autorité normalement prudente attendrait que toutes les procédures soient définitivement terminées. Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la teneur de l'article 3 de la CEDH, la requérante affirme « Que même si le bénéfice du statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire a été refusée (*sic*), [elle] reste convaincue qu'en cas de retour au Congo, elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante, après avoir exposé quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, soutient « que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] sphère privée et personnelle puisqu'elle comporte le risque de séparation avec :

son compagnon, M. [Y.] avec qui elle vit depuis plus de 2 ans,

son enfant, [B.], à peine âgé de 2 ans et demi,

son travail. Il a été difficile pour [elle] de trouver du travail.

son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration.

Que la décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner au Congo est manifestement disproportionnée à cette ingérence (C.E. n°120.053 du 27 mai 2003). Qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent (*sic*) le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc l'article 8 précité ».

4. Discussion

Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à la requérante un quelconque droit

de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, il résulte des développements exposés au point 2. du présent arrêt que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi n'auraient pas été examinés avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

En l'espèce, la requérante a notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle exerce une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail « et est donc en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de son fils » et son intégration sur le territoire belge.

La partie défenderesse a ensuite pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 13*quinqüies*, à la suite de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt n° 94 219 du Conseil refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux .

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peuvent être suivies.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqüies*), pris le 11 janvier 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT